

GE_GERICHTE ACPR/119/2024 vom 26. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_119_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/119/2024 du 26 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/119/2024 del 26 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant invoque une constatation erronée ou incomplète des faits.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, en exposant, au chiffre 7 de l'ordonnance querellée, que le recourant avait "vu B_____ mettre des coups de pieds" dans son véhicule, le Ministère public a effectivement commis une erreur, qu'il a toutefois réparée dans la partie EN DROIT, dans laquelle il a retenu très justement que le recourant n'avait "pas vu"

- 6/9 - P/10945/2023 B_____ agir de la sorte. La constatation litigieuse n'a donc aucune incidence sur la décision, de sorte que le grief est sans portée. Au surplus, les autres griefs du recourant ne portent pas sur des constatations erronées ou incomplètes de faits, mais sur l'appréciation des éléments de preuve par l'autorité précédente, laquelle sera discutée ci-après. Le recours est donc infondé sur ce point. Quoi qu'il en soit, la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.). Partant, les éventuelles constatations inexactes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 4

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir retenu l'absence de prévention pénale suffisante contre le mis en cause.

E. 4.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 4.2

Conformément à cette disposition, une procédure pénale peut être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; arrêts 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 4.3

À teneur de l'art. 144 al. 1 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.4

En l'espèce, il est constant que le recourant n'a pas vu le mis en cause porter un coup de pied à l'arrière de son véhicule. À teneur de sa plainte, ce fait lui a été rapporté par son collègue C_____, tandis que, devant le Ministère public, il a exposé, pour la première fois, que son fils le lui avait également dit, de sorte qu'on ne saurait reprocher au Ministère public d'avoir retenu que le recourant avait varié dans

- 7/9 - P/10945/2023 ses déclarations – ce que la Chambre de céans a, du reste, aussi retenu, dans son précédent arrêt, s'agissant du déroulement de l'altercation elle-même (cf.

ACPR/813/2023 consid. 4.3.) –. Quoi qu'il en soit, si C_____ a dit, à la police, avoir vu le mis en cause "[mettre] un coup de pied sur le bas du véhicule", il a précisé, devant le Ministère public, ne pas avoir vu si l'intéressé avait touché le pare-chocs du véhicule du recourant. En outre, la Chambre de céans a déjà retenu, dans son précédent arrêt, que le document – dactylographié – portant la signature du fils du recourant n'avait pas la valeur d'un témoignage et qu'il y avait lieu de prendre avec une grande retenue les propos d'un fils – qui plus est mineur – à l'égard de son père au vu du lien qui les unit. Il s'ensuit que les éléments précités ne permettent pas de retenir que l'enfoncement dans la carrosserie du véhicule du recourant proviendrait d'un coup que lui aurait asséné le mis en cause.

Contrairement à l'avis du recourant, on ne saurait désigner le mis en cause comme coupable au seul motif qu'il aurait eu un geste "en direction" de la voiture du recourant. À cet égard, les photographies établies par la police et la facture de réparation permettent certes d'établir

l'existence de l'enfoncement et le préjudice financier en résultant pour le recourant, mais ni le moment de la survenance du dégât, ni son auteur. Or, l'instruction de la cause ne permettrait pas d'apporter de plus amples précisions, faute d'acte d'enquête probant. Le recourant requiert l'audition de E_____, mais la Chambre de céans a déjà retenu, dans son précédent arrêt, que les collègues du recourant n'étaient intervenus – respectivement n'avaient assisté – qu'à la deuxième phase de l'altercation, soit lorsque le recourant était revenu de son bureau avec la barre de fer. Dans la mesure où le geste prêté au mis en cause, en direction de la voiture du recourant, aurait été effectué au moment où ce dernier se dirigeait vers son bureau, donc dans la première phase de l'altercation, ce témoignage ne serait d'aucune utilité. Le Ministère public y a donc renoncé à bon droit.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/10945/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.